

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MARS 1880.

ENQUÊTES PARLEMENTAIRES . (1).

AMENDEMENTS.

Amendements à l'article 3.

Ajouter au § 1^{er} :

« Les séances de la commission sont publiques. »

Ajouter au § 3 nouveau :

« Il peut adresser, par l'entremise de la commission, des questions ou des interpellations aux témoins. »

CH. WOESTE

ART 4^{bis}.

L'article 458 du code pénal est applicable à ceux qui auront, dans une enquête parlementaire, révélé les secrets qui leur ont été confiés à raison de leur état ou de leur profession.

ART. 4^{ter}.

Hors les cas prévus par l'article 9, les déclarations faites dans une enquête parlementaire ne pourront être invoquées en justice, ni contre celui qui les a faites, ni contre les tiers.

(1) Projet de loi, n° 59.
Rapport, n° 80.

SUBSIDIAIRE. — ART. 4.

Les lettres ou correspondances confiées à la poste ne peuvent être saisies ni ouvertes en aucun cas, ni par la commission, ni par les magistrats qu'elle aura nommés.

T. DE LANTSHEERE.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre l'article additionnel suivant :

Les pouvoirs de la commission sont suspendus pendant la période électorale, savoir :

En cas de dissolution des deux Chambres ou de l'une d'elles, à dater de la publication de l'arrêté royal prononçant la dissolution ;

En cas de renouvellement partiel des Chambres ou de l'une d'elles, pendant les deux mois qui précèdent les élections.

J. MALOU.
